

## PRINCIPAUX ÉVÈNEMENTS DES ANNÉES 1916 ET 1917.

présence d'une grande foule réunie sur les rives du fleuve; déjà la travée avait été élevée à une hauteur de vingt pieds lorsqu'une semelle de support servant à l'ascension, mais ne formant pas partie de la structure, se brisa par suite d'une défectuosité du métal, et la travée tomba au fond du fleuve. Cet accident entraîna la mort d'une douzaine d'ouvriers; c'était le second qui se produisait au cours de l'entreprise, la superstructure du bras cantilever sud s'étant effondrée le 29 août 1907, tuant 60 personnes et en blessant 11 autres.<sup>1</sup> Immédiatement l'on se mit à l'ouvrage pour construire une nouvelle travée, et le 17 septembre de l'année suivante (1917) l'on répétait l'opération de la mise en place, qui fut heureusement accomplie en trois jours. Le pont était achevé, et peu de temps après les trains le franchissaient.

**La question bilingue dans l'Ontario.**—La population de descendance française habitant la province d'Ontario se prétendant lésée dans son droit de se servir de sa langue maternelle dans les écoles publiques, une controverse animée s'éleva. Le 17 août 1913, le ministère de l'Instruction Publique de l'Ontario envoya des instructions au corps enseignant, connues sous le nom de "Règlement 17," applicables aux écoles bilingues ou anglo-françaises de l'Ontario et prohibant l'usage de la langue française, comme médium d'instruction dans toutes les classes autres que celle de première année (à moins qu'il n'en soit autrement décidé par l'inspecteur en chef) en faveur des enfants incapables de parler ou de comprendre l'anglais.

Les adversaires de ce Règlement prétendirent qu'il empiétait sur les droits reconnus aux habitants de langue française par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867 et attaquèrent sa validité devant les tribunaux canadiens, qui rejetèrent leur prétention. Finalement, la cause fut portée devant le Comité Judiciaire du Conseil Privé (Cour de Cassation) de Londres. L'arrêt fut rendu par le Lord Chancelier Buckmaster, le 2 novembre 1916; il rejeta le pourvoi et proclama la validité des "Instructions" du ministère de l'Instruction Publique de l'Ontario. Par ailleurs, une autre décision de la même cour admettait un autre pourvoi sur une question connexe et annulait une loi de la Législature de l'Ontario (5, Geo. V, chap. 3), qui avait nommé une Commission pour administrer les écoles anglo-françaises de la ville d'Ottawa, au lieu et place de la Commission scolaire élue, la Législature ayant excédé ses pouvoirs en agissant ainsi.

**Recensement des provinces des prairies de 1916.**—A la date du 1er juin 1916, l'on procéda au recensement quinquennal des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, au point de vue de leur population et de leurs richesses agricoles. Les résultats détaillés actuellement connus sont donnés dans une autre partie de ce volume (voir pages 103 à 114). Il en résulte que la population totale de ces trois provinces est de 1,698,220, au lieu de 1,328,725<sup>2</sup> en 1911.

<sup>1</sup>Voir Annuaire du Canada de 1907, p.p. xxxv-xxxvi. <sup>2</sup>Y compris 6,016 habitants du territoire nouvellement annexé au Manitoba par la Loi de l'Extension des Frontières du Manitoba, de 1912.